

Règlement Intérieur pour les Stagiaires de la Formation Professionnelle Continue

I – Préambule

FORMA + est un organisme de formation professionnelle indépendant, domicilié au **96 Rue Paradis, 13006 Marseille**. Enregistré auprès de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sous le numéro **93132214313**, FORMA + s'engage à offrir des formations de qualité répondant aux besoins de ses stagiaires. Le présent Règlement intérieur vise à préciser les règles applicables à tous les inscrits et participants aux formations organisées par FORMA +, afin de garantir un déroulement harmonieux et sécurisé des sessions de formation.

II - Dispositions Générales

Article 1 : Objet

En vertu des articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code du travail, ce Règlement intérieur a pour objectif de définir les règles générales applicables, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles de discipline. Tout stagiaire est tenu de respecter ces règles pendant toute la durée de sa formation.

III - Champ d'Application

Article 2 : Personnes concernées

Ce Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation organisée par FORMA +, et ce, pour toute la durée de la formation. Chaque stagiaire accepte implicitement les termes du présent règlement lors de son inscription et accepte les mesures disciplinaires qui pourraient être prises en cas de non-respect.

Article 3 : Lieu de la formation

Les formations peuvent être dispensées en présentiel ou à distance. Pour les formations à distance, les stagiaires sont responsables de choisir un lieu de formation approprié, respectant les règles de sécurité en vigueur.

IV - Hygiène et Sécurité

Article 4 : Règles générales

La prévention des accidents et des maladies étant primordiale, chaque stagiaire doit se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité applicables sur le lieu de formation, qu'il soit en présentiel ou à distance. En cas de formation en entreprise, les règles de l'entreprise d'accueil priment.

Article 5 : Interdiction de fumer

Conformément au décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les espaces spécifiquement dédiés à cet usage.

V - Discipline

Article 6 : Horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires prévus pour la formation. En cas de formation à distance, ils doivent organiser leur emploi du temps en accord avec leur employeur et la législation en vigueur.

Article 7 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont tenus d'adopter une tenue vestimentaire appropriée et un comportement respectueux envers le formateur et les autres participants, assurant ainsi le bon déroulement de la formation.

Article 8 : Enregistrements

Il est strictement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation sans autorisation expresse de l'organisme de formation.

Article 9 : Documentation pédagogique La documentation fournie pendant les formations est protégée par des droits d'auteur et est destinée à un usage strictement personnel.

Article 10 : Formalisme du suivi de la formation Les stagiaires doivent remplir les feuilles d'émargement et autres documents requis. Une attestation de formation leur sera remise à l'issue du stage.

VI - Sanctions Disciplinaires

Article 11 : Sanctions disciplinaires : Tout manquement au présent Règlement peut entraîner des sanctions, allant du rappel à l'ordre à l'exclusion définitive de la formation. Ces sanctions sont notifiées au stagiaire par écrit.

Article 12 : Procédure disciplinaire

Avant toute sanction, le stagiaire sera informé des faits qui lui sont reprochés et pourra être entendu lors d'un entretien. La sanction sera notifiée par écrit au plus tard 15 jours après l'entretien.

VII – Représentation des Stagiaires

Article 13 : Représentation des stagiaires

Pour les formations collectives de plus de 500 heures, des délégués des stagiaires sont élus. Ces délégués peuvent formuler des suggestions et réclamations pour améliorer les conditions de formation.

Article 14 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués peuvent présenter des suggestions pour l'amélioration des conditions de formation et relayer les réclamations des stagiaires concernant l'hygiène, la sécurité et le respect du règlement intérieur.

VIII - Publicité et Date d'Entrée en Vigueur

Article 15 : Publicité

Le présent Règlement intérieur est communiqué à chaque stagiaire avant le début de la formation. Il entre en vigueur à compter de la date de sa communication.